

Révision 2009 de la loi sur les denrées alimentaires

Principales préoccupations de la CI CDS

Généralités

La CI CDS soutient résolument l'harmonisation du droit alimentaire suisse avec le droit alimentaire européen. Les adaptations, d'une urgente nécessité, doivent être effectuées rapidement, de manière que, d'une part, les engagements pris dans le cadre des accords bilatéraux puissent être tenus et que, d'autre part, celles qui ont déjà été faites au niveau de l'ordonnance le soient également au niveau de la loi.

1. Intégration des aliments pour animaux dans la loi sur les denrées alimentaires

La CI CDS demande que les aliments pour animaux soient intégrés dans la législation sur les denrées alimentaires en vertu du principe "du champ et de l'étable jusqu'à l'assiette". Bon nombre des problèmes apparus dans le secteur alimentaire, comme l'ESB, le PCB et la dioxine, étaient dus aux aliments pour animaux. La surveillance de ceux-ci fait partie intégrante des tâches de la sécurité alimentaire et doit être confiée à une autorité unique.

2. Office fédéral de la protection des consommateurs

L'intégration des aliments pour animaux dans la législation sur les denrées alimentaires étant souhaitée également par les organes d'exécution, il faudra aussi repenser les structures de contrôle et d'exécution aux niveaux fédéral et cantonal. C'est pourquoi la CI CDS soutient résolument les chimistes cantonaux dans leur demande de création d'un office fédéral de la protection des consommateurs. La dispersion actuelle entre trois offices fédéraux et deux départements n'est plus à la hauteur des exigences d'aujourd'hui. Le travail de coordination mobilise trop de ressources et manque d'efficacité. Il empêche aussi une représentation cohérente des intérêts de la Suisse vis-à-vis de l'UE.

3. Intégration du principe de précaution dans la loi sur les denrées alimentaires

La CI CDS salue l'intégration du principe de précaution dans la loi sur les denrées alimentaires. Ce principe doit constituer une véritable devise d'action ancrée à un rang prioritaire. Si, après l'intégration des aliments pour animaux selon le principe "du champ et de l'étable jusqu'à l'assiette", la loi sur les denrées alimentaires fonctionne comme il se doit, on aura alors l'assurance que les aliments pour animaux sont bel et bien soumis à ce principe. C'est précisément le secteur des aliments pour animaux qui, par le passé, a été

responsable des nombreux "scandales" qui ont finalement toujours éclaté dans le secteur de l'alimentation humaine.

4. Abandon des valeurs de tolérance

La CI CDS se déclare d'accord avec l'abandon des valeurs de tolérance au profit d'une valeur maximale comme celle qui est en vigueur dans l'UE. La valeur de tolérance actuelle pourrait conserver à l'avenir sa fonction de paramètre pour les "bonnes pratiques de fabrication" dans le cadre de spécifications ou d'un chapitre du Manuel suisse des denrées alimentaires. La CI CDS propose dans ce contexte que le Conseil fédéral déclare les valeurs de tolérance normes obligatoires de "bonnes pratiques de fabrication" lorsque c'est utile.

5. Principe de la liste positive

La CI CDS se déclare satisfaite de la définition plus ouverte du terme "denrée alimentaire", comme elle est en usage dans l'UE. Cela augmente la marge de manœuvre des entreprises suisses en matière d'innovation et, par là, leur compétitivité. Pour certains produits comme, par exemple les aliments "Novel Food", un régime d'autorisation doit désormais être mis en place, ou, dans le cas d'aliments génétiquement modifiés, le régime d'autorisation actuel doit être maintenu. L'adaptation des exigences dans ce domaine va dans le sens de l'harmonisation recherchée avec l'UE et facilitera l'intégration de produits dans le domaine non harmonisé. Elle constitue en outre une condition fondamentale à l'application du principe du Cassis de Dijon dans le cadre des adaptations prévues à la LETC.

6. Financement des contrôles par la Confédération

La CI CDS propose que les contrôles soient financés par la Confédération. Cela permettra d'assurer que les contrôles effectués par les cantons seront basés sur des évaluations homogènes des risques. Un tel modèle faciliterait la coordination des activités de contrôle des différents cantons et en augmenterait l'efficacité. Dans le passé, des laboratoires cantonaux ont parfois prononcé des contestations "banales" pour enjoliver leur budget. Il est fréquent que des instances de contrôle cantonales portent davantage d'attention, malgré un risque bas, aux points de vente des grands distributeurs et s'intéressent moins aux petits et moyens magasins. Une réglementation basée sur les risques de la densité des contrôles répondrait en outre à une exigence claire de l'UE.

7. Information du public

La CI CDS peut se rallier à la proposition faite aux autorités de classer toutes les entreprises dans des catégories selon des critères homogènes et de publier ce classement. On tiendra ainsi compte du souhait des consommateurs d'être mieux informés des résultats des activités de contrôle des autorités d'exécution dans le secteur des denrées alimentaires et de la restauration. Les modalités et les possibilités d'opposition doivent toutefois encore être concrétisées au niveau de l'ordonnance. Un rapport de contrôle reflète toujours un simple instantané de la vie d'une entreprise et dépend souvent fortement de la personne qui effectue l'inspection. Une évaluation défavorable peut ne plus être pertinente le lendemain déjà si l'entreprise a remédié au dysfonctionnement. Dans l'avant-projet et dans les explications relatives à la LDAI, il est mentionné qu'un seul rapport d'inspection ne suffit pas pour établir un jugement positif ou négatif. Il faut absolument poursuivre dans cette optique. La CI CDS salue la proposition d'introduire des catégories qui pourront alors servir de base pour l'information du public. Les catégories devront être discutées et élaborées avec les groupes d'intérêts.

8. Adaptation au droit européen

La CI CDS œuvre résolument pour que les adaptations aux futures dispositions du droit alimentaire européen interviennent en simultanéité avec l'UE. Pour que le fonctionnement soit le plus harmonieux possible, une concordance complète des définitions et notions essentielles est une condition indispensable. La marge de négociation sera d'ailleurs très faible à l'avenir, car l'accord agroalimentaire et sur la santé prévoira la reprise des acquis actuels et futurs dans la conclusion d'un accord. C'est pourquoi il faut rechercher des solutions qui autoriseront une reprise systématique des dispositions du droit européen sans l'accord explicite du Parlement, mais qui ménageront tout de même un droit de veto à celui-ci.

9. Devoir de diligence des entreprises commerciales

La CI CDS demande que l'obligation d'autocontrôle soit clairement limitée à l'activité exercée dans le cadre de la chaîne des processus. La responsabilité de la conformité d'un produit à la loi sera ainsi déléguée au fabricant ou à l'importateur. En cas de contestations, l'autorité d'exécution est tenue d'enquêter directement auprès du maillon responsable de la chaîne et d'ordonner là-bas l'élimination des dysfonctionnements qui ont motivé la contestation. Pour les produits de marque, il faut toujours et exclusivement poursuivre le représentant de la marque en Suisse, d'autant que, pour des raisons de confidentialité, les entreprises commerciales ne disposent la plupart du temps pas d'informations importantes pour assurer la conformité des produits à la loi.